

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10396

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2006 ;

Il fait valoir que sont déductibles de son revenu les dépenses dont il justifie et qui correspondent à des travaux immobiliers, à des versements effectués à sa mère et à des cotisations sociales ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lequel sollicite un non-lieu à statuer pour les dépenses correspondant à des travaux immobiliers et à des cotisations sociales et le rejet du surplus pour défaut de justification ;

Vu l'ordonnance en date du 27 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2011, présenté par M. X. tendant au dégrèvement des impositions correspondant aux versements effectués à sa mère ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par une décision du 24 janvier 2011, postérieure à l'introduction de la requête, l'administration fiscale a prononcé un dégrèvement partiel à hauteur de 701 974 francs CFP correspondant à la déduction du revenu global des dépenses relatives aux travaux immobiliers et aux cotisations sociales ; que, dans cette mesure, les conclusions de la requête ont perdu leur objet ;

Sur le surplus des conclusions :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels tels que définis à la première sous section, sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie, et sous réserve des dispositions de l'article Lp. 57, des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories... c) – Pensions alimentaires... 1) Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil... » ; qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les contribuables sont autorisés à déduire du montant total de leurs revenus, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les versements qu'ils font à leurs parents sans ressources ou ne disposant que de faibles ressources, il leur incombe de justifier devant le juge de l'impôt de la matérialité des versements dont ils demandent la déduction de leur revenu ainsi que de l'état de besoin des bénéficiaires des pensions alimentaires ;

Considérant que, si le requérant soutient qu'il a versé 3 336 182 francs CFP à sa mère au titre d'une pension alimentaire, il résulte de l'instruction que, pour partie, cette somme constitue une rente viagère correspondant au rachat d'un bien immobilier ; que le versement du surplus n'est

pas établi ; qu'en outre, sa mère percevait, en plus de cette rente viagère, des revenus fonciers et des revenus de capitaux mobiliers ; que, dans ces conditions, il n'établissait ni la réalité du versement d'une pension alimentaire à sa mère ni l'état de besoin dans lequel cette dernière se trouvait en 2006 ; que, par suite, il n'est pas fondé à demander la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti ;

D É C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de M. X. à hauteur de 701 974 francs CFP.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. X. est rejeté.